

**DATE DE CONVOCATION** : 10 Octobre 2019

**CONSEILLERS MUNICIPAUX PRÉSENTS** : J.L. LEVESQUE - B. LAFAYE - G. MIGNON - M. VILLEGER- J.P. SIMON - K. GAI - M.A. CHEVALIER - E. GARNIER - N. ARILLA - P. ORMECHE - S. HIBON-MINET - P. FRÉON - J.P. ZUCCHI - K. PERROIS - C. MESLIER - C. MECHAIN - M.H. AUBINEAU

**CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNÉ POUVOIR** : M. THINON-CLERC donne pouvoir à P. FREON - C. BONNEAU donne pouvoir à P. ORMECHE - G. MICHELY donne pouvoir à K. GAI

**CONSEILLERS MUNICIPAUX EXCUSÉS**: M. THINON-CLERC - C. BONNEAU - G. MICHELY - S. LABROUSSE - F. SARDIN

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : S. HIBON-MINET

**OBJET : ORGANISATION DU TEMPS PARTIEL DANS LA COLLECTIVITÉ**

L'adjoint en charge des affaires financières et du personnel rappelle au conseil que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 194, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique

Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut inférieure au mi-temps ; le temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise, répond aux exigences du temps partiel sur autorisation

Le temps partiel de droit accordé pour les motifs suivants :

- A l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3<sup>ième</sup> anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer de l'enfant adopté,
- Pour donner des soins à leur conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- Les fonctionnaires handicapés relevant des catégories visées aux 1.2.3.4.9.10 et 11 ° de l'article L 323-3 du code du travail peuvent bénéficier du temps partiel de droit, après avis de la médecine professionnelle et préventive

Peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70, 80 % du temps plein

L'initiative en revient à l'agent qui en fait la demande à l'autorité territoriale

Sauf dans le cas de temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité

Entendu le rapport fait à l'assemblée sur l'organisation du temps partiel dans la collectivité

Le conseil municipal

VU la loi du 13 juillet 1983 n° 83-684 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi du 26 janvier 1984 n° 84-53 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, article 60 et 60 quater

VU la loi du 21 avril 2016 n° 2016-483 dite loi de déontologie

VU le décret n° 2004-77 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

VU l'avis favorable du comité technique en date du 26 septembre 2019

#### PAR 20 VOIX POUR DÉCIDE :

- ✓ **D'instituer** le temps partiel dans la collectivité pour toutes les filières présentes (administrative, technique, sanitaire et sociale, technique, médico-sociale, police municipale, sportive) et d'en fixer les modalités d'application ainsi qu'il suit :
- Pour le temps partiel sur autorisation :
  - ✓ Pour les agents titulaires occupant un emploi à temps complet, les agents stagiaires occupant un emploi à temps complet sauf les stagiaires en formation d'intégration (la durée du stage s'en trouve prolongée à due concurrence) et les agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet (les congés annuels, formation ou maladie sont assimilés à une période de travail effectif)
- Pour le temps partiel de droit :
  - ✓ Pour les agents titulaires et stagiaires à temps complet ou non complet – la durée du stage est prolongée à due concurrence et les agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet ou équivalent temps plein
- Le temps partiel peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.
- Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées de 50 à 99 % du temps complet
- Les quotités de temps partiel de droit sont fixées de 50, 60, 70 ou 80 %
- Les demandes doivent être formulées deux mois par écrit avant la date d'effet, de même pour le renouvellement de la demande ou pour toute modification de l'exercice du temps partiel – la demande doit préciser le taux et la durée souhaitée du service du temps partiel et la période pour laquelle la demande est formulée
- La durée des autorisations sera comprise entre 6 mois et un an
- L'autorisation de temps partiel sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans.
- Les conditions d'exercice du temps partiel sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent dans un délai de deux mois
- Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.
- Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande

#### DIT

Qu'il appartient à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération

POUR EXTRAIT CONFORME

Le signataire

Le Maire

Jean-Louis LEVESQUE